

N° 04207

M. Sosefo X

M. Bichet

Rapporteur

M. Bonal

Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Séance du 16 décembre 2004

Lecture du 23 décembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2004 sous le n° 04207, présentée pour M. Sosefo X, par la Selarl d'avocats de Greslan-Briant ; M. X demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer, d'une part la somme de 667 152 F.CFP au titre de frais de relogement, d'autre part la somme de 2 652 584 F.CFP au titre de la perte d'un bâtiment d'habitation ;
 - d'annuler la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 9 mars 2004 lui refusant l'indemnisation sollicitée ;
 - de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision du 9 mars 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ensemble l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 décembre 2004 :

- le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X soutient qu'il a dû quitter, en juillet 2002, sa maison d'habitation sise lieudit Avé Maria, commune du Mont-Dore, par mesure de sécurité du fait des incidents graves qui opposaient deux communautés ; qu'il demande la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 667 152 F.CFP au titre des frais de location qu'il aurait exposés durant deux années à compter de cette date pour occuper un logement situé à Nouméa ; qu'il demande également la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 2 652 584 F.CFP au titre de la perte définitive de sa maison d'habitation en septembre 2003 ; qu'à l'appui de ses conclusions il invoque les dispositions issues de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques et enfin la faute lourde que ses représentants auraient commise dans la mission de maintien de l'ordre ;

Sur les conclusions tendant à l'indemnisation des frais de relogement exposés jusqu'en septembre 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi susvisée du 7 janvier 1983, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, et repris à l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ..." ;

Considérant que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements identifiés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté mélanésienne de Saint-Louis et la communauté voisine, wallisienne et futunienne, de l'Avé Maria se sont livrées, au cours de la période allant de novembre 2001 à septembre 2003, à des affrontements violents, d'une part en échangeant des tirs d'armes à feu, lesquels ont entraîné la mort de deux personnes, fait plusieurs blessés et occasionné de nombreux dommages matériels, d'autre part en commettant, notamment, de multiples et diverses agressions contre les personnes et dégradations contre les biens, en particulier par incendie ; que ces faits, commis par des rassemblements, au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 133-1 du code des communes, sont constitutifs de crimes et de délits ; que la décision du requérant de quitter sa maison d'habitation, en juillet 2002, afin de placer sa famille en sécurité à Nouméa dans un appartement qu'il a pris en location doit être regardée, dans ces circonstances particulières, comme présentant un lien direct et certain avec les crimes et les délits qui ont été commis durant la période précitée ;

Considérant que M. X produit au dossier la copie d'un relevé de compte locataire, établi à son nom par le bailleur d'un logement situé rue Copernic à Nouméa, duquel résulte le versement effectif d'une somme totale de 290 366 F.CFP au titre des loyers pour la période allant de juillet 2002 à septembre 2003 inclus, date à laquelle les hostilités ont pris fin par suite de l'évacuation définitive de la communauté wallisienne et futunienne ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 290 366 F.CFP ;

Sur les conclusions tendant à l'indemnisation de paiement de loyers au-delà de septembre 2003 et à la réparation de la perte de la maison d'habitation :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat au titre de l'article L. 133-1 du code des communes :

Considérant que si M. X a perdu définitivement sa maison d'habitation située à l'Avé Maria et si, dans l'impossibilité de réintégrer son domicile après la fin de ces événements, il a dû continuer à acquitter le loyer du logement qu'il a loué à Nouméa, cette situation ne résulte par directement de la commission d'un des crimes ou délits susmentionnés, mais de la décision d'évacuer cette communauté ; que, dès lors, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 133-1 du code des communes ne sont pas réunies en ce qui concerne ce double préjudice ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

Considérant que l'Etat, qui est chargé du maintien de l'ordre, est tenu en principe d'exercer les pouvoirs qu'il tient de la loi pour assurer cette mission ; que cette obligation trouve toutefois sa limite dans les nécessités de l'ordre public ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des incidents qui ont opposé les communautés précitées, les autorités compétentes, en ne mettant pas en œuvre d'autres moyens que ceux qu'elles ont utilisés pour mettre un terme aux hostilités, n'ont pas commis de faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le moyen tiré par M. X de ce que la perte de sa maison d'habitation en septembre 2003 trouverait son origine dans une faute lourde de l'Etat doit être rejeté ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

Considérant que lorsque les conditions d'application des dispositions précitées de L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne sont pas réunies, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute à condition que le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que les hostilités qui ont opposé les communautés installées à Saint-Louis et à l'Avé Maria pendant la période précitée n'ont trouvé un terme qu'avec le départ définitif, ainsi que l'exigeaient les protagonistes mélanésien, de la communauté wallisienne et futunienne dont les derniers habitants ont quitté les lieux le 15 septembre 2003 sous protection des forces de l'ordre ; que l'obligation dans laquelle cette communauté s'est trouvée de quitter définitivement le site de l'Avé Maria, qui est la cause directe du préjudice invoqué par M. X, est imputable au fait de l'Etat qui s'est volontairement abstenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de l'ordre entre ces communautés ; que la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques est ainsi engagée ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X possédait une maison d'habitation située au numéro 32 du lotissement de l'Avé Maria ; que le préjudice qu'il a subi du fait de la perte définitive de cette habitation, qui ne saurait être regardée comme une charge incombant normalement aux personnes ayant disposé de biens sur le site de l'Avé Maria, présente un caractère spécial et anormal ; qu'il ressort d'une expertise réalisée par la société Secal, dont les termes ne sont pas contestés par l'administration, que la valeur vénale de cette maison a été estimée à 2 652 584 F.CFP ; qu'il sera fait une correcte appréciation de la partie du préjudice revêtant un caractère anormal en fixant l'indemnité due à M. X à 2 609 634 F.CFP ;

Considérant que la part du préjudice restant en litige, consécutif aux frais de relogement, n'a pas revêtu, pour le requérant, le caractère d'anormalité requis pour que la responsabilité sans faute de l'Etat puisse être engagée sur la base de l'atteinte à l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui payer la somme totale de 2 900 000 F.CFP et à demander l'annulation, dans cette mesure, de la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 9 mars 2004 lui refusant l'indemnisation sollicitée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 70 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer à M. Sosefo X la somme de deux millions neuf cent mille francs CFP (2 900 000). Dans cette mesure, la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 9 mars 2004, en tant qu'elle rejette la demande d'indemnisation que l'intéressé a présentée, est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. Sosefo X la somme de soixante dix mille francs (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Sosefo X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Sosefo X et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.